



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-128

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2021-12-01-00005 - Arrêté conjoint n°2021-335-008 du 1er décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil CAID sis campagne Les Matherons 04700 Oraison (3 pages)	Page 3
04-2021-12-01-00006 - Arrêté conjoint n°2021-335-009 du 1er décembre 2021 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2021 du lieu de vie et d'accueil CAID sis Campagne Matherons 04700 Oraison (2 pages)	Page 7
04-2021-12-01-00004 - Arrêté conjoint n°2021-335-010 du 1er décembre 2021 fixant le prix de la journée applicable à compter du 1er décembre 2021 du lieu de vie et d'accueil TIMAL, 3 routes des réservoirs de Saint-Jean 04160 Château-Arnoux (2 pages)	Page 10
04-2021-12-01-00003 - Arrêté conjoint n°2021-335-010 du 1er décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil "Timal" 3 routes des réservoirs de Saint-Jean 04160 Château-Arnoux (3 pages)	Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-01-00005

Arrêté conjoint n°2021-335-008 du 1er décembre
2021 portant renouvellement de l'autorisation du
lieu de vie et d'accueil CAID sis campagne Les
Matherons 04700 Oraison



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ALPES DE HAUTE
PROVENCE**
LE DÉPARTEMENT

Digne-les-Bains, le - 1 DEC. 2021

PÔLE SOLIDARITES, CULTURE ET EDUCATION
DIRECTION DES SOLIDARITES
Service aide sociale à l'enfance

ARRETE CONJOINT N° 2021 - 335 - 008
Portant renouvellement de l'autorisation
du lieu de vie et d'accueil « CAID »
Campagne « Les Matherons »
04700 ORAISON

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 375 et 375-8 concernant l'assistance éducative ;
- Vu** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu** la loi N° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Vu** la loi n° 2016-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2016-1299 du 30 septembre 2016 portant application de la loi du 2 janvier 2002 et de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le schéma départemental enfance et famille 2016-2020 adopté le 4 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2006-1087 du 19 mai 2006 autorisant la création de ce lieu de vie et d'accueil, à compter du 1^{er} juin 2006 ;

Considérant les rapports d'évaluations interne et externe réalisés par l'établissement.
Que ceux-ci attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du lieu de vie et d'accueil et de l'accompagnement des personnes reçues ;

Considérant que la structure propose un projet de cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Solidarités et de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire ;

ARRETENT

Article 1 :

La capacité totale du lieu de vie et d'accueil « CAID » sis à ORAISON, géré par l'association « CAID » est de 6 places, à compter du 1^{er} décembre 2021.
Il est autorisé à recevoir des filles et garçons de 14 à 18 ans et jeunes majeurs.

Article 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 3 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat des évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

A aucun moment la capacité du lieu de vie et d'accueil ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités (Préfecture et Conseil départemental).

Article 5 : Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est fixé à deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours doit être adressé au Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13 006 Marseille cedex.

Article 6 :

Le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse, la Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, la Directrice des Solidarités, le permanent du lieu de vie et d'accueil, le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Pour la Présidente du Conseil Départemental,
La Directrice des Solidarités



Laetitia MOULIN

La Préfète



Violaine DEMARET

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-01-00006

Arrêté conjoint n°2021-335-009 du 1er décembre
2021 fixant le prix de journée applicable à
compter du 1er décembre 2021 du lieu de vie et
d'accueil CAID sis Campagne Matherons 04700
Oraison



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ALPES DE HAUTE
PROVENCE
LE DÉPARTEMENT

Digne-les-Bains, le - 1 DEC. 2021

PÔLE SOLIDARITES, CULTURE ET EDUCATION
DIRECTION DES SOLIDARITES
Service aide sociale à l'enfance

ARRETE CONJOINT N° 2021-335-009
Fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} décembre 2021
du lieu de vie et d'accueil « CAID »
Campagne « Les Matherons »
04700 ORAISON

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2006-1087 du 19 mai 2006 autorisant la création de ce lieu de vie et d'accueil, à compter du 1^{er} juin 2006 ;
- Vu** le dossier budgétaire présenté par l'association ;
- Vu** le rapport de la direction des solidarités ;
- Sur** proposition de Madame la Directrice des Solidarités et de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} décembre 2021 du lieu de vie et d'accueil « CAID » à ORAISON est fixé à 173,60 euros et se décompose comme suit :

→ Prix de journée égal à 151,96 €, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIG à 10,48 €).

→ Forfait complémentaire d'un montant de 21,64 €, soit 2,065 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIG à 10,48 €).

Il correspond à une prise en charge facturée à compter du jour de la décision administrative ou judiciaire correspondante et pour toute la période qui s'y rapporte.

Article 2 :

En l'absence de toute renégociation de l'une (Association ou personne qualifiée) ou de l'autre partie (Collectivités : Préfecture et Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence) et comme la réglementation l'indique, ce prix de journée indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours est fixé pour une durée de 3 ans à compter de la date indiquée à l'Article 1.

Article 3 :

Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté et doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon. D.R.J.S.C.S. (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) Rhône Alpes, 245 Rue Garibaldi- 69422 LYON Cedex 03 - Tél : 04.72.61.40.42).

Article 4 :

Le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse, la Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, la Directrice des Solidarités, le permanent du lieu de vie et d'accueil, le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Pour la Présidente du Conseil Départemental,
La Directrice des Solidarités



Laëtitia MOULIN

La Préfète



Violaine DEMARET

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-01-00004

Arrêté conjoint n°2021-335-010 du 1er décembre
2021 fixant le prix de la journée applicable à
compter du 1er décembre 2021 du lieu de vie et
d'accueil TIMAL, 3 routes des réservoirs de
Saint-Jean 04160 Château-Arnoux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ALPES DE HAUTE
PROVENCE
LE DÉPARTEMENT

Digne-les-Bains, le - 1 DEC. 2021

PÔLE SOLIDARITES, CULTURE ET EDUCATION
DIRECTION DES SOLIDARITES
Service aide sociale à l'enfance

ARRETE CONJOINT N° 2021 - 335 - 011
Fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} décembre 2021
du lieu de vie et d'accueil « TIMAL »
3 route des réservoirs de « Saint-Jean »
04160 CHATEAU-ARNOUX

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2007-921 du 30 avril 2007 autorisant la création de ce lieu de vie et d'accueil, à compter du 1^{er} mai 2007 ;
- Vu** le dossier budgétaire présenté par l'association ;
- Vu** le rapport de la direction des solidarités ;
- Sur** proposition de Madame la Directrice des Solidarités et de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire ;

ARRETENT

Article 1 :

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} décembre 2021 du lieu de vie et d'accueil « TIMAL » à CHATEAU-ARNOUX est fixé à 167,32 euros et se décompose comme suit :

→ Prix de journée égal à 148,63 €, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIG à 10,25 €).

→ Forfait complémentaire d'un montant de 18,69 €, soit 1,823 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIG à 10,25 €).

Il correspond à une prise en charge facturée à compter du jour de la décision administrative ou judiciaire correspondante et pour toute la période qui s'y rapporte.

Article 2 :

En l'absence de toute renégociation de l'une (Association ou personne qualifié) ou de l'autre partie (Collectivités : Préfecture et Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence) et comme la réglementation l'indique, ce prix de journée indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance, est fixé pour une durée de 3 ans à compter de la date indiquée à l'Article 1.

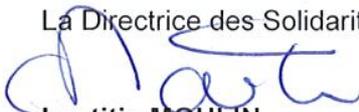
Article 3 :

Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté et doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon. D.R.J.S.C.S. (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) Rhône Alpes, 245 Rue Garibaldi- 69422 LYON Cedex 03 - Tél : 04.72.61.40.42).

Article 4 :

Le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse, la Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, la Directrice des Solidarités, les permanents du lieu de vie et d'accueil, le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Pour la Présidente du Conseil Départemental,
La Directrice des Solidarités



Laetitia MOULIN

La Préfète



Violaine DEMARET

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-01-00003

Arrêté conjoint n°2021-335-010 du 1er décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil "Timal" 3 routes des réservoirs de Saint-Jean 04160 Château-Arnoux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ALPES DE HAUTE
PROVENCE
LE DÉPARTEMENT

Digne-les-Bains, le - 1 DEC. 2021

PÔLE SOLIDARITES, CULTURE ET EDUCATION
DIRECTION DES SOLIDARITES
Service aide sociale à l'enfance

ARRETE CONJOINT N° 2021 - 335 - 010
Portant renouvellement de l'autorisation
du lieu de vie et d'accueil « TIMAL »
3 route des réservoirs de « Saint-Jean »
04160 CHATEAU-ARNOUX

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 375 et 375-8 concernant l'assistance éducative ;
- Vu** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu** la loi N° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Vu** la loi n° 2016-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2016-1299 du 30 septembre 2016 portant application de la loi du 2 janvier 2002 et de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le schéma départemental enfance et famille 2016-2020 adopté le 4 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2007-921 du 30 avril 2007 autorisant la création de ce lieu de vie et d'accueil, à compter du 1^{er} mai 2007 ;

Considérant le rapport de l'évaluation interne et externe réalisé par l'établissement. Que celui-ci atteste du caractère satisfaisant du fonctionnement du lieu de vie et d'accueil et de l'accompagnement des personnes reçues ;

Considérant que la structure propose un projet de cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Solidarités et de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La capacité totale du lieu de vie et d'accueil « TIMAL » sis à CHATEAU-ARNOUX, géré par l'association « TIMAL » est de 7 places, à compter du 1^{er} décembre 2021. Il est autorisé à recevoir des garçons de 13 à 18 ans et jeunes majeurs.

Article 2 :

En vertu des articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 3 :

Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat des évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

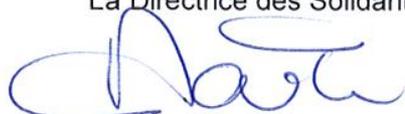
A aucun moment la capacité du lieu de vie et d'accueil ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités (Préfecture et Conseil départemental).

Article 5 : Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est fixé à deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours doit être adressé au Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13 006 Marseille cedex.

Article 6 :

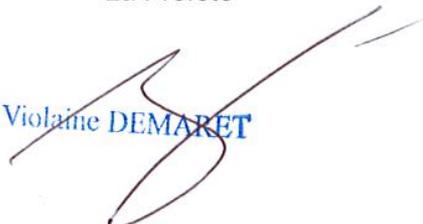
Le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse, la Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, la Directrice des Solidarités, les permanents du lieu de vie et d'accueil, le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Pour la Présidente du Conseil Départemental,
La Directrice des Solidarités



Laetitia MOULIN

La Préfète



Violaine DEMARET

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.